

Arrêté N°2019 -1513

Prescrivant la lutte contre les nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique à l'Anse Tabarin

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 571-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-5 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA ARS du 23 janvier 2015 portant sur les nuisances sonores;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les rassemblements diurne et nocturne sur le site de l'Anse Tabarin à Montauban occasionnent des troubles importants pour le voisinage, portant ainsi atteinte à la tranquillité publique et perturbent le repos des riverains ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement, à la qualité de vie et aux libertés individuelles ;

Considérant que les dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est plus dense que les autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets produits par les caractéristiques d'intensité, de répétitivité, de durée liées aux bruits, aux activités et au rassemblement de personnes constituent des nuisances ;

Considérant qu'il convient de ce fait, de prendre des mesures permettant de mettre fin à ces incivilités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - Les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme tant par leur intensité, leur répétitivité et leur durée sont interdits de jour comme de nuit sur le site de l'Anse Tabarin à Montauban.

Article 2 - Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées à l'occasion des manifestations organisées sur le ban communal avec l'autorisation de la municipalité, les professionnels dûment habilités par l'autorité préfectorale.

Article 3 - En dépit de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par l'autorité territoriale, les dispositions prévues aux **articles 1 et 2** devront être impérativement respectées.

Article 4 - Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R 623.2 du Code Pénal.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal, à l'article R 1337-7 du Code de la santé publique.

Article 6 - La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté pourront être relevées par :

- Le Maire et le cas échéant ses adjoints, Officiers de Police Judiciaire ;
- Les fonctionnaires de la police ayant une qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés.

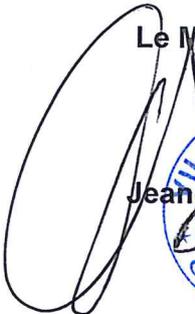
Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier dans les espaces prévus à cet effet. A l'entrée du site de l'Anse Tabarin sur les panneaux d'affichage.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 15 OCT. 2019

Le Maire,


Jean-Pierre DUPONT

